



Procès-Verbal du Conseil Communautaire 20 septembre 2017 – 18H30

L'an deux mille dix-sept, le 20 septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la **Communauté Bray-Eawy** s'est réuni à la salle communale de Sommery, sous la présidence de Monsieur Nicolas BERTRAND.

Commune	Nom	Prénom		Présent	Exc./Abs.	Pouvoir
ARDOUVAL	SANSON	François	T		X	à M. Prévost
	FRANÇOIS	Isabelle	S			
AUVILLIERS	DESTOOP	Jean Marie	T	X		
	HENRIET	Frédérique	S			
BELLENCOMBRE	PREVOST	Thierry	T	X		Pouvoir
	VASSELIN	Michaele	S			
BOSC-BERENGER	PREZOT	Véronique	T		X	à M. Renault
	GRENIER	Alain	S			
BOSC-MESNIL	BATTEMENT	François	T	X		
	VAN DE STEENE	Pascal	S			
BOUELLES	COBERT	Gilles	T	X		
	LENORMAND	Achille	S			
BRADIANCOURT	ROUSSELIN	Romain	T	X		
	RENAULT	Hervé	S			
BULLY	KROPFELD	Hervé	T	X		
	GROMARD	Gérard	T		X	A M. Lévêque
CALLENGEVILLE	PELTIER	Philippe	T		X	
	MICHEL	Jean	S	X		
CRITOT	RENAULT	Rémy	T	X		Pouvoir
	CAZAILLON	Eric	S			
ESCLAVELLES	VIEUXBLED	André	T	X		
	GUEVILLE	Denis	S			
FESQUES	LUCAS	Guy	T			
	BERTHE	Maurice	S			
FLAMETS-FRETILS	MINEL	Jean	T	X		
	BAJARD	Michel	S			
FONTAINE-EN-BRAY	PADE	Isabelle	T			
	BASQUE	Christian	S			
FRESLES	LEVEQUE	Patrick	T	X		Pouvoir
	LEVON	Sylvain	S			
GRAVAL	DESREUMAUX	Laurence	T	X		
	BOURGUIGNON	Xavier	S			
LA CRIQUE	VACHER	Jacques	T	X		
	GOSELIN	Patrick	S			
LES GRANDES-VENTES	BOCANDE	Annick	T	X		
	BERTRAND	Nicolas	T	X		
	PREVOST	Edwige	T	X		
	HOUSARD	Serge	T	X		
LES VENTES-SAINT-REMY	LOURETTE	Patrick	T	X		
	TROUPLIN	Alain	S			
LUCY	VIEUXBLED	Christophe	T	X		
	LERMECHAIN	Laurent	S			
MASSY	DUCLOS	Didier	T	X		
	ROCA	Jean Louis	S			
MATHONVILLE	GUERARD	Patrick	T	X		
	BEAUVAIS	Bernard	S			
MAUCOMBLE	BACHELOT	Léon	T	X		
	LORMIER	Jean Claude	S			
MENONVAL	DEHEDIN	Michel	T	X		
	BONNET DE VALLEVILLE	Gérard	S			
MESNIERES EN BRAY	MINEL	Dany	T	X		
	CAUVET	Brigitte	T			
MESNIL-FOLLEMPRISE	BATTEMENT	Eric	T	X		
	SECRET	François	S			
MONTEROLIER	LORAND PASQUIER	Yvette	T	X		
	LEGER	Yvon	S			

MORTEMER	VAN HULLE	Daniel	T	X		
	LEFEBVRE	Hervé	S			
NESLE-HODENG	PORTIER	Christian	T	X		
	GALLAIS	Claude	S			
NEUFBOSC	LELEU	Pierrick	T			
	PAYEN	Edwige	S			
NEUFCHATEL-EN-BRAY	LEFRANÇOIS	Xavier	T	X		Pouvoir
	LE JUEZ	Raymonde	T	X		
	DUVAL	Bernard	T		X	à M. Lefrançois
	VARLET	Danièle	T	X		
	BEUZELIN	Gilbert	T	X		
	DUPUIS	Arlette	T	X		
	CLAEYS	Dominique	T	X		
	DUVIVIER	Nathalie	T		X	à Mme Lefebvre
	TROUDE	Michel	T	X		
	LEFEBVRE	Nathalie	T	X		Pouvoir
NEUVILLE-FERRIERES	LABBE	Daniel	T	X		
	THULLIEZ	Gérard	T	X		
POMMEREVAL	GUERARD	Hervé	S			
	TOURNEUR	Sophie	T	X		
QUIEVRECOURT	DECORDE	Thierry	S			
	CHEMIN	Philippe	T	X		
ROCQUEMONT	DROUET	Michel	S			
	LEFEBVRE	Christian	T	X		
ROSAY	GAUTHIER	Jean-Pierre	S			
	LAGNEL	Hervé	T	X		
SAINT GERMAIN SUR EAULNE	LETEURTRE	Lydie	S			
	CREVEL	Yves	T	X		
SAINT MARTIN L'HORTHIER	VERHAEGEN	Caroline	S			
	BEAUVAl	Manuel	T	X		
SAINT MARTIN OSMONVILLE	LEROUX	Franck	S			
	HAIMONET	Carole	T	X		
SAINT SAIRE	CHEVAL	Serge	T	X		
	DUVAL	Maryse	T	X		
SAINTE BEUVE EN RIVIERE	LAHAYE	Michel	S			
	BRUCHET	Bernard	T			
SAINTE GENEVIEVE EN BRAY	AUGUSTE	Claude	S			
	GRESSIER	Robert	T			
SAINT-HELLIER	BOTTIN	Anthony	S	X		
	LUCAS	Alain	T	X		
SAINT-SAËNS	DUTOT	Myriam	S			
	HUCHER	Jacky	T	X		Pouvoir
	BELLET	Michèle	T	X		
	BENARD	Jean-Pierre	T	X		Pouvoir
	MOUSSE	Armelle	T	X		
	VIGNERON	Philippe	T		X	A M. Bénard
SOMMERY	PRUVOST	Jean-Marc	T		X	à M. Hucher
	BERTRAND	Colette	T	X		
VATIERVILLE	MONNOYE	Jean-William	T	X		
	BENARD	Daniel	T			
	HEUDE	Micheline	S	X		

NOMBRE DE DELEGUES TITULAIRES EN EXERCICE : 68

DELEGUES PRESENTS : 56

DELEGUES VOTANTS : 63

Rappel de l'ordre du jour :

- Présentation du dispositif Zone de Revitalisation Rurale
- Approbation du procès-verbal du Conseil du 5 juillet 2017
- Décisions du Bureau et du Président
- Communication et Informations
- Approbation des statuts de la Communautaire Bray-Eawy
- Définition de l'intérêt communautaire
- Délibérations relatives au personnel :
 - Véhicule de fonction
 - Indemnité de départ volontaire
- Charte informatique
- Instauration de la Taxe de séjour sur tout le territoire Bray-Eawy
- Acquisition de parcelles pour les Zones d'Activités
- Tarif REOM 2017 pour les professionnels de l'ex-Communauté de Communes de Saint Saëns
- Exonération de REOM
- Conseil de développement du PETR
- Décisions modificatives
- Questions diverses

Monsieur le Président constate le quorum, salue la presse et remercie la Commune de Sommery pour son accueil. Monsieur Bertrand annonce que Madame Henry est excusée.

Madame Bertrand présente son village et souhaite une bonne réunion aux membres du Conseil Communautaire. Madame Bertrand est élue secrétaire de séance.

Monsieur Bertrand donne la parole à Monsieur Borde, DIRECCTE afin de présenter le dispositif de Zone de Revitalisation Rurale (ZRR).

Remarque des élus suite à la présentation :

Monsieur Minel souhaite savoir s'il faut une délibération spécifique pour appliquer ces dispositions ?

Monsieur Borde répond qu'il ne faut pas de délibération spécifique.

La date d'application du dispositif ZRR est le 1^{er} juillet 2017.

Monsieur Lefrançois rappelle que les Communautés de Communes de Londinières et Argueil sont également en ZRR, il serait bien de s'appuyer sur leur expérience.

Monsieur Lefrançois demande si la CCI est au courant, car il semblerait qu'il y ait un manque d'information.

Monsieur Borde affirme que la CCI est au courant du dispositif, il est possible également de se rapprocher de SMA.

Sophie Montreuil, Directrice Générale des Services, rappelle le nombre de présents et le nombre de pouvoirs lors de ce conseil à savoir 56 présents et 7 pouvoirs.

Monsieur Bertrand rappelle que le compte rendu de la Conférence des Maires du 15 juin 2017 et le compte rendu de la réunion des Conseillers Communautaires du 28 juin 2017 ont été envoyés aux membres du Conseil.

* Adoption du procès-verbal du Conseil Communautaire du 5 juillet 2017

Le procès verbal ne soulève aucune remarque.

Le procès-verbal du Conseil Communautaire du 17 mai 2017, est approuvé, à l'unanimité, par les membres du Conseil Communautaire.

* Décisions du Bureau et du Président (recueil de ces décisions disponible auprès du secrétariat de la Communauté Bray-Eawy)

Décisions de bureau :

Tourisme : Signature de la convention avec l'ONF pour l'emprunt des chemins ou sentiers appartenant à l'état

Santé, Service à la population, Logement : Signature de la nouvelle convention pour les permanences « Habitat »

Culture : Signature de la Convention pour le conservatoire de Musique année scolaire 2017/2018

Action socio-éducative : Signature des conventions de partenariat et de financement pour les ALSH non gérés en régie

Environnement : Signature de la convention avec Monsieur Roinard David pour le tassage des bennes à la déchèterie de Neufchâtel-en-Bray

Décisions du Président

Administration Générale :

- Encaissement de chèque

Emetteur	Motif du règlement	Montant
AXA Assurances	Remboursement suite à un trop perçu - Site de Maucombe	46,19 €

- Décision suite à la décision du Tribunal du 20/06/2017

✘ Informations et communications du Président

- Tour de Normandie : Refus de subvention au titre de l'année 2018.
- SIDESA : Syndicat sur l'axe Seine qui a missionné un cabinet d'étude afin de travailler sur une future structure départementale pour la gestion de l'eau. Il faut être raisonnable, et laisser du temps aux Conseils Communautaires de voter leurs statuts. Réfléchir au sujet courant 2019.
- SMEDAR : Une rencontre avec les dirigeants du SMEDAR a eu lieu au siège de la Communauté Bray-Eawy : Les frais du SMEDAR sont à hauteur de 20% de la compétence déchets, le syndicat est fortement endetté, une demande de chiffres plus détaillés a été faite. La condition de sortie a été annoncée à 2,4 M€, représentant 1.46% de la population du SMEDAR. Sollicitation de Madame la Préfète par courrier à ce sujet. Il faudra un véritable débat écologique le moment venu, enfouissement ou incinération.
- Arrivée de la Chargée de Communication, Pauline FABREGA à mi-temps.
- Optimisation de la masse salariale : non reconduction du poste d'accueil et redéploiement d'un poste.
- Bilan ALSH été 2017 :
 - Les Grandes-Ventes : Moyenne de 75 enfants par jour (dont 22 de moins de 6 ans), équipe d'animation constituée de 9 animateurs et une directrice, 19 jours d'ouverture sur la période estivale.
 - Mesnières-en-Bray : Moyenne de 19 enfants par jour sur le mois de juillet et 21 enfants par jour pour le mois d'août, 14 jours d'ouverture sur juillet et 10 sur août. Augmentation de la fréquentation de 60% des moins de 6 ans.
 - Neufchâtel-en-Bray : Accueil des 3-13 ans, moyenne de 131 enfants par jour, 18 animateurs, 2 adjointes et 1 directrice, 14 jours d'ouverture sur le mois de juillet. Moyenne de 92 enfants par jour, 10 animateurs, 1 adjointe, 1 directrice, pour 10 jours d'ouverture sur le mois d'août.
Accueil des 14-17 ans, moyenne de 14 jeunes par jour, 1 directeur, 1 animateur, pour 14 jours d'ouverture sur le mois de juillet. Moyenne de 12 jeunes par jour, 1 directeur, 1 animateur, pour 15 jours d'ouverture sur le mois d'août.
 - Anim'Ado : Moyenne de 92 enfants par jour pour 9 jours d'ouverture sur le mois de juillet, moyenne de 70 enfants par jour pour 13 jours d'ouverture sur le mois d'août, 13 animateurs.
Bilan satisfaisant de ces sessions estivales avec des retours positifs des enfants, des jeunes et des familles. Il faudra travailler sur l'harmonisation des ALSH (horaires, tarifs, sites).
- Les randonnées du jeudi : Bonne participation, jusqu'à 70 randonneurs à Rosay (228 marcheurs sur les 4 dates), avec un accueil chaleureux de la part des communes, un large public est touché sur tout le territoire communautaire.
- La Fête du terroir : La manifestation a très bien fonctionné, cependant, le nombre de sites participants ne permettait pas de tous les visiter.
- Madame Bellet annonce que la réunion bilan « Sacré Pays de Bray » aura lieu le 19 octobre 2017 au PETR.
À l'écoute des bilans, Monsieur Minel félicite le travail effectué, et rappelle que ce sont des manifestations initiées il y a 10 ans par les élus du Pays Neufchâtelois. Monsieur Minel ajoute qu'il n'est pas d'accord avec le courrier reçu à ce sujet (feuille de route touristique).
Madame Lorand Pasquier salue le travail accompli. Monsieur Minel répond que c'est le contraire du courrier envoyé par mail qui stipulait que « rien ne s'est passé depuis 10 ans ».
- Groupement de commande pour le contrôle des hydrants : Prévoir une délibération afin de créer un groupement de commande pour le contrôle en débit des hydrants et géolocalisation. Les élus confirment l'intérêt de cette action qui peut être mutualisée.
- Conseil de développement CBE : Relance car très peu de candidats ; Annonce avant la fin de l'année.
- Courrier de la Mairie de Neufchâtel-en-Bray : Avis favorable du Conseil Communautaire à l'ouverture des commerces de détails autre qu'alimentaire à 12 dimanches sur 2018.

✘ Approbation des statuts de la Communauté Bray-Eawy

Processus de réflexion le plus large possible : Services, élus, Bureau communautaire, conférence des maires le 15 juin 2017, réunion des conseillers communautaires le 28 juin 2017.

Les statuts votés seront alors transmis aux Communes membres afin que les Conseils Municipaux votent à leur tour les statuts de la Communauté Bray-Eawy. Nous aurons ensuite notre feuille de route pour exercer nos compétences. Monsieur Bertrand remercie le service juridique et la DGS pour le travail effectué sur ces statuts.

Trois points importants :

- Voirie : Une majorité des élus souhaitaient conserver cette compétence, compromis souhaité et proposition de « Ingénierie Territoriale »
- Habitat : Les élus de l'ex Pays Neufchâtelois souhaitaient à minima une permanence Habitat.
- Kits fournitures : Harmonisation à prévoir avec intégration des collégiens extérieurs aux deux collèges de la Communauté Bray-Eawy.

Madame Desreumeaux remercie d'avoir examiné avec attention cette dotation de fournitures.

Monsieur Renault travaille actuellement sur l'harmonisation des kits.

Remarques suite à la présentation des statuts :

Madame Bellet demande pourquoi « Festivals *soutenus par le Département et la Région* » ?

Il est décidé d'enlever « soutenus par le Département et la Région »

Monsieur Bertrand souhaite avoir un minima de financement complémentaire.

Monsieur Thulliez demande plus de précisions sur l'article 8.3 concernant l'aide au maintien des services nécessaires à la population.

Il faut éviter des modifications de statuts, ne pas avoir trop de restriction.

Monsieur Minel pense que dans l'article 9.11, il manque « soutien et/ou organisation à des grands évènements et manifestations communautaires ».

Cette phrase sera donc ajoutée.

Monsieur Bertrand précise que l'aide peut être partielle ou complète.

Monsieur Minel pense qu'il faut plus de détail pour l'article 9.1, droit de préemption.

Monsieur Bertrand propose d'ajouter « au titre de ses compétences ».

Monsieur Minel ajoute qu'à l'article 9.4, le dernier paragraphe est difficile à comprendre.

Monsieur Bertrand donne exemple des sorties au salon de l'agriculture.

Monsieur Battement Eric souhaite savoir comment va se passer le transfert vers le SIBV de l'Arques ?

Il y aura un débat répond Monsieur Bertrand, il faut se laisser le temps de la réflexion, satisfaction de travail du SIBV.

Madame Desreumeaux revient sur le sujet de la défense incendie, très complexe car cela peut bloquer une extension de maison.

Un premier pas est effectué avec le futur groupement de commande, il faudra le moment venu réfléchir à ces questions, l'ADM travaille sur ces sujets en ce moment.

Monsieur Bertrand confirme que c'est un vrai sujet d'actualité, prévoir une visite au CODIS à Yvetôt en début d'année 2018.

Monsieur Van Hulle souhaite des précisions sur l'article 9.7, prise en charge des animaux domestiques, chiens et chats, qu'en est-il des autres animaux ?

Absence de compétence en interne pour gérer d'autres animaux répond Monsieur Bertrand.

Madame Mousse revient sur l'article 9.1, le droit de préemption, qui est prioritaire la Commune ou la Communauté de Communes ?

Prévoir une précision sur la hiérarchie, voir avec le service juridique.

[Absence de hiérarchisation établie côté juridique, l'ajout « dans le cadre des ses compétences a été ajouté » (NDLR)]

Conclusion :

Modification des articles :

- 9.1 – complément « dans le cadre des ses compétences »,
- 9.6 – retirer soutenu par le Département et la Région,
- 9.11 – ajouter « soutien et/ou organisation à des grands évènements et manifestations communautaires ».

Monsieur Bertrand remercie vraiment l'aspect collégial de ce travail et le respect des agents et des élus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT) et notamment les articles L.5211-5-1 et L. 5214-16,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de communes « Communauté Bray-Eawy », notamment l'article 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017 portant modification des compétences de la Communauté Bray-Eawy avec la suppression de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », en raison de l'expression de la minorité de blocage,

Considérant que la fusion des Communautés de Communes du Pays Neufchâtelois et de Saint-Saëns Porte de Bray, et des Communes d'Ardouval, Bellescambre, La Crique, Les Grandes-Ventes, Mesnil-Follemprie, Pommeréval, Rosay et Saint-Hellier (ex Communauté de Communes de Bosc d'Eawy) à compter du 1^{er} janvier 2017 permet de constituer un territoire d'un seul tenant et sans enclave respectant le seuil démographique fixé par le législateur,

Considérant, que conformément aux dispositions de la loi NOTRe, les statuts doivent être mis en conformité avec les libellés légaux s'agissant des compétences obligatoires entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2017 ; qu'il y a lieu également de se conformer aux dispositions de la loi NOTRe s'agissant des compétences optionnelles au sein d'un EPCI à fiscalité propre ; qu'il y a lieu, dans le même temps, de se positionner sur tout autre compétence relevant du champ des compétences dites facultatives ou supplémentaires,

Considérant que la procédure relative à la modification des statuts par extension ou réduction de compétences est celle définie à l'article L.5211-17 du C.G.C.T ; que néanmoins, dans le cadre des transformations-fusions issues de la loi NOTRe, les dispositions de l'article L5211-41-3 s'appliquent également ;

Considérant le projet de statut proposé afin d'associer les communes membres de la Communauté au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace,

Vu l'avis favorable du Bureau en sa séance du 7 septembre 2017,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'adopter les nouveaux statuts de la Communauté Bray-Eawy tels qu'annexés à la présente délibération ;

Article 2 : D'approuver les extensions et/ou restitutions qui en découlent.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à lancer la procédure auprès des communes pour une application des statuts le 1^{er} janvier 2018.

✘ Définition de l'intérêt communautaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT) et notamment les articles L.5211-5-1 et L. 5214-16,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 164,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de communes « Communauté Bray-Eawy » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017 portant modification des compétences de la Communauté Bray-Eawy avec la suppression de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », en raison de l'expression de la minorité de blocage,

Considérant que la fusion des Communautés de Communes du Pays Neufchâtelois et de Saint-Saëns Porte de Bray, et des Communes d'Ardouval, Bellescambre, La Crique, Les Grandes-Ventes, Mesnil-Follemprie, Pommeréval, Rosay et Saint-Hellier (ex-Communauté de Communes de Bosc d'Eawy) à compter du

1^{er} janvier 2017 permet de constituer un territoire d'un seul tenant et sans enclave respectant le seuil démographique fixé par le législateur,

Considérant que, conformément aux dispositions de la loi NOTRe, les statuts doivent être mis en conformité avec les libellés légaux s'agissant des compétences obligatoires entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2017 ; qu'il y a lieu également de se conformer aux dispositions de la loi NOTRe s'agissant des compétences optionnelles au sein d'un EPCI à fiscalité propre ; qu'il y a lieu, dans le même temps, de se positionner sur tout autre compétence relevant du champ des compétences dites facultatives ou supplémentaires,

Considérant que, conformément aux dispositions de la loi NOTRe, les statuts doivent être mis en conformité avec les compétences à exercer à titre obligatoire et optionnel ; qu'en application des dispositions de l'article L.5214-16 alinéa IV, lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers ; qu'il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence,

Considérant le projet de statut proposé afin d'associer les communes membres de la Communauté au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace,

Considérant qu'il y a lieu de définir, au sein desdites compétences, les composantes qui relèvent de l'intérêt communautaire,

Que relèvent de l'intérêt communautaire les composantes suivantes de la compétence aménagement de l'espace (compétence obligatoire) :

- *SCoT*
- *Schéma de Secteur*
- *Plan Climat Air Energie Territoire (PCAET)*

Que relèvent de l'intérêt communautaire les composantes suivantes de la compétence politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales (compétence obligatoire) :

- *Les actions destinées à favoriser le maintien, l'implantation et/ou le développement d'entreprises (commerce et artisanat compris) répondant aux critères suivants (critères cumulatifs) :*
 - *Le bénéficiaire doit avoir un établissement sur le territoire de la Communauté de Communes*
 - *Il doit être inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Registre des Métiers ;*
 - *Il doit réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros.*
- *Soutien aux Unions Commerciales et Artisanales ou Associations de commerçants*
- *Aides à l'immobilier d'entreprises*

Que relèvent de l'intérêt communautaire les composantes suivantes de la compétence protection et mise en valeur de l'environnement (compétence optionnelle) :

- *Programmes d'actions visant à la préservation, la mise en valeur et l'aménagement du patrimoine architectural paysager et environnemental.*
- *Compétences liées aux bassins versants exclues de la GEMAPI tels que prévue à l'article L211-7 du Code de l'environnement et annoncée à l'article L5214-16 I 3° du Code général des collectivités territoriales :*
 - *Lutte contre l'érosion des sols et les ruissellements*
 - *Animation, communication (mise en œuvre) et portage de programmes sur le grand cycle de l'eau*
 - *Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance "et gestion" de la ressource en eau et des milieux aquatique*

La Communauté Bray-Eawy se réserve la possibilité d'exercer en propre, de déléguer ou de transférer les missions affectées à la compétence hors GEMAPI aux Syndicats de Bassin Versant qui couvrent le territoire du Bray-Eawy ou à toute autre personne morale qui s'y substituerait.

Que relèvent de l'intérêt communautaire les composantes suivantes de la compétence politique du logement et du cadre de vie (compétence optionnelle) :

- *Mise en place d'un bureau Habitat à destination des propriétaires occupants et bailleurs privés.*

Que relèvent de l'intérêt communautaire les équipements ci-après listés de la compétence Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire (compétence optionnelle) :

- Futur Centre Aquatique de Neuchâtel en Bray

La présente liste pourra être complétée suivant les dispositions de l'article L.5214-16 du C.G.C.T.

Que relèvent de l'intérêt communautaire les équipements ci-après listés de la compétence Action sociale d'intérêt communautaire (compétence optionnelle) :

Soutien à la création et au développement de maisons médicales ou de santé d'intérêt communautaire : sont déclarées d'intérêt communautaire, les maisons médicales ou de santé regroupant au moins :

- 2 médecins généralistes permettant d'assurer des consultations, chaque jour ouvré,
- 1 autre professionnel de santé

Vu l'avis favorable du Bureau en sa séance du 7 septembre 2017

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver que relèvent de l'intérêt communautaire les composantes suivantes des compétences obligatoires et optionnelles conformément au tableau ci-dessous

COMPETENCE	Définition INTERÊT COMMUNAUTAIRE, COMPOSANTES
Aménagement de l'espace (obligatoire)	La création et la réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) et/ou toute autre opération d'aménagement remplissant au moins 2 des critères suivants : SCoT Schéma de secteur PCAET
Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales (obligatoire)	Les actions destinées à favoriser le maintien, l'implantation et/ou le développement d'entreprises (commerce et artisanat compris) répondant aux critères suivants (critères cumulatifs) : 1°) Le bénéficiaire doit avoir un établissement sur le territoire de la Communauté de Communes ; 2°) Il doit être inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Registre des Métiers ; 3°) Il doit réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros. Soutien aux UCA ou Associations de commerçants Aides à l'immobilier d'entreprises
Protection et mise en valeur de l'environnement (optionnelle)	Programmes d'actions visant à la préservation, la mise en valeur et l'aménagement du patrimoine architectural paysager et environnemental.. Compétences liées aux bassins versants exclues de la GEMAPI Lutte contre l'érosion des sols et les ruissellements Animation, communication (mise en œuvre) et portage de programmes sur le grand cycle de l'eau Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance "et gestion" de la ressource en eau et des milieux aquatiques La Communauté Bray-Eawy se réserve la possibilité d'exercer en propre, de déléguer ou de transférer les missions affectées à la compétence hors GEMAPI aux Syndicats de Bassin Versant qui couvrent le territoire du Bray-Eawy ou à toute autre personne morale qui s'y substituerait.
Compétence politique du logement et du cadre de vie (compétence optionnelle)	Bureau Habitat
Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs (optionnelle)	Les équipements ci-après listés: Futur Centre Aquatique de Neuchâtel en Bray La présente liste pourra être complétée suivant les dispositions de l'article L.5214-16 du C.G.C.T.
Compétence Action sociale d'intérêt communautaire (compétence optionnelle)	Soutien à la création de maisons médicale ou de santé d'intérêt communautaire : regroupant au moins : 2 médecins généralistes permettant d'assurer des consultations chaque jour ouvré et 1 autre professionnel de santé

✘ Attribution d'un véhicule à la Directrice Générale des Services

Monsieur Bertrand présente l'achat des deux véhicules électriques subventionnés à 80% par l'état.

Dans le cadre de l'harmonisation de la prime de fin d'année.

Madame Desreumeaux souligne « une disponibilité permanente » pour la Directrice Générale des Services.

Monsieur Bertrand précise que l'on est dans le cadre de son emploi.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 5211-13-1 et suivants - créé par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 sur la transparence de la vie publique et relatif à la mise à disposition d'un véhicule aux agents d'un établissement public ;

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 82 relatif à la détermination du revenu imposable ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment l'article 242-1 relatif à la détermination des cotisations ;

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes et notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu la délibération du 26 janvier 2017 portant création de l'emploi fonctionnel de Directrice Générale des Services de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu la délibération du 17 mai 2017 approuvant le règlement intérieur de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 7 septembre 2017 ;

Considérant

L'article 34 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique qui dispose : « Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de l'établissement public lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. » ;

Que lorsqu'un véhicule de l'administration est mis à la disposition d'un agent qui l'utilise à des fins à la fois professionnelles et personnelles, l'utilisation privée du véhicule constitue un avantage en nature, soumis à cotisations sociales ;

Que dans le cadre de la réalisation, sous l'autorité du Président, des missions de direction et de coordination de l'ensemble des services, la Directrice Générale des Services ('l'agent') est garante de la bonne organisation des services et de l'efficacité de leur fonctionnement quel qu'en soit le moment et du bon fonctionnement administratif de la collectivité dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

Que ces responsabilités managériales, administratives et financières nécessitent une disponibilité permanente en situation d'assistance ou de décision vis à vis des élus, des agents et de la population ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette attribution ;

Attendu

Que l'attribution d'un véhicule de fonction ouvre le droit à une utilisation permanente et à des fins privatives du véhicule y compris en dehors du périmètre domicile travail et en dehors des missions (week-end, congés, etc.) ;

Que, pour le calcul des cotisations sociales dues, l'autorité territoriale dispose d'un libre choix entre l'évaluation forfaitaire ou bien l'évaluation sur la base des dépenses réellement engagées conformément aux dispositions mises en place par l'Union de Recouvrement pour la Sécurité Sociale et les Allocations Familiales (URSSAF) ;

Qu'en l'absence de connaissance du kilométrage parcouru à titre privé, il est nécessaire de recourir à l'évaluation forfaitaire ;

Qu'au regard des conditions exposées ci-dessus, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'attribuer un véhicule à la Directrice Générale des Services et d'autoriser la modification du règlement intérieur afin d'intégrer ces nouvelles dispositions ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'attribuer un véhicule à l'agent occupant l'emploi fonctionnel de Directrice Générale des Services dans les conditions exposées ci-dessus et reprises dans le règlement intérieur ;

Article 2 : D'autoriser l'utilisation du véhicule dans les conditions exposées ci-dessus comprenant notamment la prise en charge par la Communauté Bray-Eawy des dépenses liées à l'utilisation du véhicule : notamment assurances, carburant, péages et parkings en France, lavage, révision, réparation ;

Article 3 : D'arrêter que les remboursements des frais s'effectueront de manière réelle avec présentation des factures et autres tickets justificatifs tels qu'énoncé dans le règlement intérieur ;

Article 4 : D'autoriser la modification du règlement intérieur pour prendre en compte l'existence de l'attribution d'un véhicule de fonction ;

Article 5 : D'arrêter que cet avantage en nature fera l'objet d'une déclaration fiscale et sociale conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 6 : D'arrêter que l'attribution du véhicule prend fin dans les conditions mentionnées dans le règlement intérieur, notamment lorsque l'agent cesse d'occuper l'emploi qui lui ouvre le droit de bénéficier dudit véhicule.

Départ de Madame Tourneur.

** Attribution d'une indemnité de départ volontaire à un agent*

Rencontre avec l'agent concerné, le juriste et la Directrice Générale des Services afin de rappeler les conditions d'une démission et de négociation.

Madame Desreumaux demande si cette délibération sera applicable à toute demande ?

Monsieur Bertrand répond oui, c'est pour cela qu'elle a été détaillée sur les conditions d'attribution.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 39 ;

Vu la circulaire du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, en date du 21 juillet 2008, prise pour l'application du décret n° 2008-368 instaurant une indemnité de départ volontaire pour les agents de la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'accord d'application n° 14 du 14 avril 2017 relatif à l'indemnisation du chômage en cas de démission considérés comme légitimes ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 7 septembre 2017 ;

Vu la demande de passage au Comité Technique en date du 11 septembre 2017 ;

Considérant

Que conformément à l'article 1 du décret n° 2009-1594, une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée ;

Que conformément à l'article 2 dudit décret, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, les conditions d'attribution et le montant individuel de l'indemnité de départ volontaire ;

Que le versement de l'indemnité constitue une possibilité mais non une obligation ;

Que le montant maximal de l'indemnité de départ volontaire ne peut être supérieur au double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission, laissant ainsi la modulation de cette indemnité à la discrétion de l'autorité territoriale ;

Que conformément à l'article 6 du décret précité, si dans les cinq ans qui suivent sa démission, l'agent est recruté en tant qu'agent titulaire ou non pour occuper un emploi dans l'une des trois fonctions publiques ou ses établissements publics respectifs, il est tenu de rembourser à la collectivité qui a versé l'indemnité de départ volontaire, au plus tard dans les trois ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de cette indemnité.

Que la Communauté Bray-Eawy est susceptible d'être sollicitée par un agent qui porte des projets personnels hors du cadre de la fonction publique ;

Sur la base de ces éléments, Monsieur le Président propose de fixer les conditions dans lesquelles une indemnité financière sera versée comme suit :

1. Bénéficiaire

Les agents éligibles au versement de cette indemnité sont les suivants :

- les fonctionnaires titulaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application la loi 84-53 du 26 janvier 1984,*
- les agents non titulaires de droit public en contrat à durée indéterminée, qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 39 du décret 88-145 du 15 février 1988.*

Sont exclus du dispositif :

- les agents non titulaires de droit public en contrat à durée déterminée*
- les agents présentant leur démission moins de 5 ans avant la date d'ouverture de leur droit à pension*
- les agents de droit privé*

2. Conditions de versement

Outre le statut de l'agent, le versement de l'indemnité de départ volontaire est soumis à conditions. Ainsi, selon la circulaire du 21 juillet 2008, les agents, pour prétendre au versement de cette indemnité, doivent se trouver dans une des positions suivantes :

- en activité,*
- en disponibilité ou en congé parental,*
- en détachement ou en position hors cadres.*

3. Attribution et calcul de l'indemnité

Le décret prévoit trois cas dans lesquels l'indemnité de départ volontaire, si elle est instituée par la collectivité, peut être versée (décret 2009-1594, art. 1) :

- restructuration de service,*
- départ définitif de la Fonction Publique Territoriale pour créer ou reprendre une entreprise,*
- départ définitif de la Fonction Publique Territoriale pour mener à bien un projet personnel.*

La Communauté Bray-Eawy instaure que le versement de l'indemnité de départ volontaire est applicable uniquement en cas de départ pour mener à bien un projet personnel.

L'agent sera invité à présenter son projet à l'autorité territoriale. Il pourra bénéficier de précisions sur les conséquences irréversibles qu'emporterait sa démission (perte irrémédiable du statut de fonctionnaire ou du contrat à durée indéterminée, conséquences sur les cotisations sociales, etc.).

Cet entretien permettra à l'autorité territoriale de la Communauté Bray-Eawy de disposer d'informations nécessaires à une bonne évaluation de la situation afin d'instruire le dossier pour le versement de l'indemnité.

Le versement de l'indemnité constitue une possibilité mais non une obligation.

L'autorité territoriale peut refuser de verser l'indemnité de départ volontaire lorsque le départ de l'agent est susceptible de porter atteinte à la continuité du service (ex : compétence unique dans le service) ou si l'effectif restant ne permet pas d'assurer l'ensemble des missions confiées au service.

4. Modalités de calcul

Le montant de l'indemnité de départ volontaire est fixé individuellement sans toutefois pouvoir excéder le double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

Il appartient à l'autorité territoriale d'en fixer par délibération la modulation, dans la limite fixée par le décret. Ainsi, il est proposé de calculer le montant de l'indemnité sur la base du barème suivant :

Ancienneté	Montant maximal de l'indemnité Sous réserve d'une modulation Par l'autorité territoriale
<i>De 0 à 7 ans</i>	<i>Pas d'indemnisation</i>
<i>de 7 à 14 ans</i>	<i>1 x montant de référence</i>
<i>de 15 à 24 ans</i>	<i>1,5 x montant de référence</i>
<i>à partir de 25 ans</i>	<i>2 x montant de référence</i>

L'indemnité est versée sur le bulletin de salaire, en une seule fois, après acceptation de la démission et radiation des cadres.

Elle est soumise à imposition et au régime de cotisation lié au statut de l'agent.

Sur la base de ces éléments, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : Que le bénéfice de l'indemnité de départ volontaire est ouvert en cas de départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel (motif classé illégitime au sens de la réglementation, notamment UNEDIC) ; que par conséquent, dans le cadre d'une restructuration de service, le bénéfice de l'indemnité de départ volontaire n'est pas ouvert à l'agent quels que soient sa direction, son service, son cadre d'emploi et son grade, dès lors que son poste est supprimé ;

Article 2 : Que la modulation de cette indemnité sera organisée telle que présentée ci-dessus ;

Article 3 : Que les dépenses seront imputées sur le chapitre 012 du budget principal ;

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

✘ Adoption de la charte d'utilisation des systèmes d'information et de communication

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en matière d'utilisation des outils téléphoniques et informatiques au sein des administrations ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 7 septembre 2017 ;

M. le Président rappelle que la Communauté Bray-Eawy met en œuvre des systèmes d'information et de communication nécessaire à l'exercice de ses missions. Ils permettent aux agents de disposer des moyens de communication électronique, ressources informatiques, informationnelles, numériques et technologiques.

Ces différents outils se révèlent être des vecteurs de modernisation de la collectivité et du service public si leur utilisation est faite à bon escient et dans le respect des usages et de la législation en vigueur. A l'inverse, leur mauvaise utilisation engendre des risques d'atteinte à la confidentialité, à l'intégrité des systèmes d'information. Il peut donc y avoir des conséquences graves de nature à engager la responsabilité civile et /ou pénale de l'utilisateur ainsi que celle de la collectivité.

Considérant

La nécessité d'assurer une information préalable des agents quant à leurs droits et obligations en matière d'utilisation des systèmes d'information dans une démarche de sensibilisation et de responsabilisation des utilisateurs ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'adopter la charte d'utilisation des systèmes d'information et de communication dont le texte est joint à la présente délibération ;

Article 2 : Que cette charte sera communiquée à chaque agent de la Communauté qui devra attester l'avoir acceptée ;

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire pour faire appliquer cette charte.

✘ Taxe de séjour

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016, notamment l'article 86 ;

Vu les articles L422-3 à L422-5 du Code du tourisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2333-26 à L. 2333-39 et L5211-21 relatifs à la taxe de séjour ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy et mentionnant la compétence promotion du tourisme au titre des compétences obligatoires ;

Vu l'avis favorable de la Commission Tourisme-Loisirs à la date du 30 août 2017 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 7 septembre 2017 ;

Considérant,

Le transfert obligatoire de la compétence « Promotion du tourisme » à la Communauté Bray-Eawy ;

Que la taxe de séjour est déjà instituée sur les communes des territoires des anciennes Communautés de Communes du Pays Neufchâtelois et de Porte de Bray, à savoir : Auvilliers, Bouelles, Bully, Callengeville, Esclavelles, Fesques, Flamets-Fretils, Fresles, Graval, Lucy, Massy, Ménonval, Mesnières-en-Bray, Mortemer, Nesle-Hodeng, Neufchâtel-en-Bray, Neuville-Ferrières, Quièvre-court, Sainte-Beuve-en-Rivière, Saint-Germain sur Eaulne, Saint-Martin l'Hortier, Saint-Saire, Vatierville.

Et Bosc-Béranger, Bosc-Mesnil, Bradiancourt, Critot, Fontaine-en-Bray, Mathonville, Maucombe, Montérolier, Neufbosc, Roquemont, Sainte-Geneviève, Saint-Martin Osmonville, Saint-Saëns, Sommary, Ventes-Saint-Rémy ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : Que, dans un principe d'égalité et à compter du 1^{er} janvier 2018, la taxe de séjour sera instaurée sur la totalité du territoire de la Communauté Bray-Eawy et précisément sur les communes suivantes : Ardouval, Bellencombre, La Crique, Les Grandes-Ventes, Mesnil-Follemprie, Pommeréval, Rosay et Saint-Hellier.

Article 2 : Que la taxe de séjour sera directement perçue par les hôteliers, loueurs et propriétaires pour être reversée dans les caisses du receveur communautaire de Neufchâtel-en-Bray au plus tard dans les vingt jours qui suivent la fin de chacune des périodes de perception définies ainsi :

- De janvier à mai
- Juin
- Juillet
- Août
- Septembre
- D'octobre à décembre

Article 3 : De fixer les tarifs de la taxe de séjour comme suit :

Catégorie d'hébergement	Proposition Tarif en €
1 ^{ère} catégorie : Palace et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1
2 ^{ème} catégorie : Hôtels de tourisme 5*, Résidences de tourisme 5* et Meublés de tourisme 5* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.85
3 ^{ème} catégorie : Hôtels de tourisme 4*, Résidences de tourisme 4* et Meublés de tourisme 4* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.70
4 ^{ème} catégorie : Hôtels de tourisme 3*, Résidences de tourisme 3* et Meublés de tourisme 3* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.50
5 ^{ème} catégorie : Hôtels de tourisme 2*, Résidences de tourisme 2* et Meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.45
6 ^{ème} catégorie : Hôtels de tourisme 1*, Résidences de tourisme 1* et Meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1, 2 et 3*, chambres d'hôtes, emplacements dans les aires de camping-car et parcs de stationnement touristique par tranche de 24h et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.40
7 ^{ème} catégorie : Hôtels et Résidences de tourisme en attente de classement ou sans classement	0.30
8 ^{ème} catégorie : Meublés de tourisme en attente de classement ou sans classement	0.30
9 ^{ème} catégorie : Terrains de camping et de caravanage classés en 3, 4, 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20
10 ^{ème} catégorie : Terrains de camping et de caravanage classés en 1,2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Port de plaisance	0.20

Elle est perçue par nuitée et par personne.

Article 4 : Que seront exonérés de la taxe de séjour :

Les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier dans la commune et les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 5 : Que conformément à l'article 86 de la loi n°2016-1918, cette délibération est reconduite tacitement chaque année.

Article 6 : D'autoriser Monsieur le Président à procéder à toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.

✕ *Zone d'activité des Grandes-Ventes : acquisition de parcelles*

Monsieur Lucas précise qu'il faudra aménager la zone tranche par tranche.

Madame Bocandé remercie le rappel du projet qui date, remercie les collègues et leur vote et ne souhaite pas participer au vote.

Monsieur Lucas rassure les Conseillers Communautaires, les aménagements se feront quand il y aura des acheteurs, prévoir une réserve foncière. La délibération proposée ce soir permettra de maintenir la subvention DETR.

Monsieur Jean Minel souhaite avoir plus de détail sur le prix du m2.

Monsieur Bertrand rappelle qu'il y aura des budgets annexes correspondant aux différentes zones d'activités.

Monsieur Beauval ajoute que l'on est dans les prix (terrain agricole x 2 comme pour l'acquisition des terrains des Hayons).

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de communes « Communauté Bray-Eawy » ;

Vu L'avis des Domaines du 5 janvier 2016 ;

Vu la proposition de la commission réunie le 29 août 2017 ;

Vu l'avis favorable du Bureau réuni le 7 septembre 2017 ;

Considérant

L'engagement de créer une Zone d'Activités aux Grandes Ventes,

La nécessité de répondre au critère d'éligibilité de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) qui précise que le terrain doit avoir été acquis au plus tard le 31 décembre de l'année N-1, et dans l'objectif de déposer une demande de subvention à ce titre en 2018,

L'inscription de cette Zone d'Activités au Contrat de Pays pour un financement de la Région,

Madame Bocandé ne prend pas part au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

(1 abstention)

Article 1^{er} : D'acquérir une superficie de 6 ha située sur les parcelles cadastrées AL65 et AL66 appartenant aux Consorts BOYARD pour un montant fixé à 2 € le m2 net propriétaire, prix tenant compte de l'estimation des Domaines.

Article 2 : De prendre à sa charge les indemnités à verser à l'exploitant, les frais de géomètre, d'acte notarié et autres concernant cette acquisition.

Article 3 : De confier à Maître Pace Flork, notaire aux Grandes Ventes, la rédaction du compromis de vente et de l'acte authentique,

Article 4 : De mandater le Président ou le Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'Espace pour négocier cette acquisition au prix maximum estimé par l'Administration des Domaines ainsi que les indemnités à verser à l'exploitant, faire toutes les démarches nécessaires et signer tout document dans le cadre de la poursuite de ce projet.

Article 5 : D'autoriser le Président à effectuer toute décision modificative afin de mener à bien cette acquisition.

✕ *Zone d'activités de Callengeville : acquisition de parcelle*

Monsieur Minel demande quelle fiscalité sera appliquée pour la zone de Callengeville ?

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L5211-17 alinéa 6 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de communes « Communauté Bray-Eawy » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Callengeville relatif au prix de vente de la parcelle viabilisée,

Vu la proposition de la commission réunie le 29 août 2017,

Vu L'avis favorable du Bureau réuni le 7 septembre 2017,

Considérant

L'exercice de la compétence « actions de développement économique » par la Communauté Bray-Eawy, comprenant notamment la gestion des zones d'activités communales,

La parcelle de 7 000 m² environ restant à commercialiser sur la Zone d'Activités de Callengeville,

La délibération du Conseil Municipal de la commune de Callengeville déterminant le prix de vente de la parcelle viabilisée à 7,50 € HT / m²,

Que le Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité de transférer en pleine propriété des biens immeubles par une commune au profit de l'EPCI dans le cas où ces biens ont vocation à être vendus à des tiers, par dérogation au principe de mise à disposition qui régit le transfert des Zones d'Activités,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'acquérir la parcelle cadastrée ZI49, d'une superficie d'environ 7 000 m² restant à commercialiser sur la Zone d'Activités de Callengeville.

Article 2 : Que la Communauté Bray-Eawy prendra à sa charge les frais d'acte notarié et autres concernant cette acquisition.

Article 3 : De confier à l'étude Cornu Le Vern - Lessard, sise à Neufchâtel en Bray, la rédaction du compromis de vente et de l'acte authentique,

Article 4 : De mandater le Président ou le Vice-Président en charge du développement économique pour faire toutes les démarches nécessaires et signer tout document dans le cadre de la poursuite de ce projet.

Article 5 : D'autoriser le Président à effectuer toute décision modificative afin de mener à bien cette acquisition.

✘ REOM 2017 pour les professionnels de l'ex-territoire de Saint-Saëns

Même tarif que l'année 2016 sauf pour SOCOPAL au Pucheuil.

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 des réformes des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L2333-76,

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1520 et suivants relatifs à la taxe d'enlèvement des ordures ménagère,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy,

Vu la compétence obligatoire de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, exercée par la Communauté Bray-Eawy qui s'est substituée de plein droit pour l'exercice des compétences, aux Communautés de Communes du Pays Neufchâtelois et de Saint Saëns-Porte de Bray et 8 communes de Bosc d'Eawy,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 7 septembre 2017,

Considérant

Que la collectivité doit prendre une délibération pour le tarif des Redevances Ordures Ménagères (REOM) concernant les professionnels de l'ex-territoire de Saint-Saëns ;

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'appliquer les tarifs de redevance du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 pour les professionnels selon le tableau joint en annexe à cette délibération

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Nom du professionnel	Commune	Coût redevance
ACT IF COIFFEUR	Saint Saëns	209€
ADAR	Saint Saëns	209€
ASSURANCES AREAS CMA	Saint Saëns	209€
VARENNE COIFFURE	Saint Saëns	209€
BOULANGERIE DUMONT ANDY	Sainte Geneviève	209€
AUTO ECOLE DE LA BETHUNE	Saint Saëns	209€
AUTOVISION	Saint Saëns	209€
AXA ASSURANCES	Saint Saëns	209€
BAR LE MAINTENON	Saint Saëns	209€
CAISSE EPARGNE	Saint Saëns	209€
CAP SEINE	Maucombe	209€
CENTRE DE SECOURS -POMPIERS	Saint Saëns	209€
CENTRE MEDICO SOCIAL	Saint Saëns	209€
CHAUMIER LEJEUNE PHILIPPE	Neufbosc	209€
COUVERTURE BANCE	Saint Saëns	209€
COUVERTURE BUSSY	Saint Saëns	209€
CPE BATIMENT	Bosc-Bérenger	209€
CREDIT AGRICOLE	Saint Saëns	209€
CUMONT ENTREPRISE	Critot	209€
DIRECTION DES ROUTES	Saint Saëns	209€
EDUCATION ET FORMATION	Saint Saëns	209€
ELECTRICITE GUILBERT DAVID	Bosc-Bérenger	209€
ENTREPRISE DUPONT	Saint Saëns	209€
FORGE DE BRAY	Sommery	209€
KINESITHERAPEUTHE BERMEJO DELIA	Saint Saëns	209€
KINESITHERAPEUTHE OLLIVIER JACQUES	Saint Saëns	209€
LE 17 EME	Saint Saëns	209€
CIPOSTE SAS	Saint Saëns	209€
LE FONTENOY	Saint Saëns	209€
LES MAITRES DU BOIS	Montérolier	209€
MACONNERIE DUHAMEL/HERMAY	Saint Saëns	209€
MD COIFFURE	Saint Saëns	209€
MENUISERIE PVC BACHELOT	Saint Saëns	209€
NCI LEMERCIER THOMAS	Saint Martin Osmonville	209€
NORIAP	Neufbosc	209€
NORIAP	Critot	209€
OFFICE NOTARIAL DESBRUERES GERARD	Saint Saëns	209€
BV OPTIQUE	Saint Saëns	209€
TOILETTAGE LOU DOG	Saint Saëns	209€
DE TOUT BOIS LEVASSEUR GILLES	Saint Saëns	209€
DECAP VARENNE	Saint Saëns	229€
EXPERTS ET ASSOCIES M ET MME CARTEL	Saint Saëns	209€
GITE RURAL MME BLACKER	Saint Saëns	209€
LEFRANCOIS SERGE	Bosc-Bérenger	1005€
MACONNERIE LELIEVRE BENOIT	Saint Saëns	209€
OUEST LAVAGE	Saint Saëns	209€
PISCICULTURE LEFEVRE	Saint Saëns	209€
REVES DE BEAUTE	Saint Saëns	229€
TISSUS GUERIN	Saint Saëns	209€
AU RENDEZ VOUS	Ventes Saint Rémy	209€

BENET GERARD	Neufbosc	275€
GENDARMERIE	Saint Saëns	229€
LE VERGER DE LA VARENNE	Saint Saëns	229€
NYMPHEA	Saint Saëns	229€
PHARMACIE BENKOVSKY BERNARD	Saint Saëns	229€
PHARMACIE DE LA VARENNE	Saint Saëns	229€
PRESSE SAINT SAENNAISE	Saint Saëns	229€
TILLEUL MENTHE	Saint Saëns	229€
UNIBETON	Maucombe	229€
BOUCHERIE MAUGER	Saint Saëns	458€
BOULANGERIE COLANGES	Saint Saëns	458€
BOULANGERIE DOUBLET	Saint Saëns	458€
BOULANGERIE LEROY	Saint Saëns	458€
CARREFOUR MARKET	Saint Saëns	3 245€
CASSE PC	Maucombe/Saint Saëns	481€
CHARCUTERIE DUMONT	Saint Saëns	494€
CINQ ETOILES RECEPTION	Saint Saëns	595€
COLLEGE GUILLAUME LE CONQUERANT	Saint Saëns	3 859€
ETS FARCY	Saint Saëns	731€
FERME DE BRAY	Sommery	335€
GARAGE POLAERT	Montérolier	412€
LA BONNE ADRESSE	Saint Saëns	412€
SCAE	Saint Saëns	1 324€
LE RELAIS NORMAND	Saint Saëns	407€
MAISON DE RETRAITE	Saint Saëns	2 567€
PIZZA DELICES	Saint Saëns	209€
RELAIS DU BEC FIN	Sommery	568€
SA FORGES THERMAL	Saint Saëns	2 008€
SARL PF MARBRERIE BOUCHER	Saint Saëns	209€
SOCIETE HEATSELF	Saint Saëns	209€
STATION SHELL	Bosc-Mesnil	17 486€
SAINT SAENS AMBULANCES	Saint Saëns	209€
LE SAINT SAENS	Saint Saëns	209€
SCM ESCULAPES	Saint Saëns	209€
PIZZA DU ROI	Saint Saëns	209€
DEFELEC	Saint Saëns	209€
LEADER PRICE	Saint Saëns	412€
SOCOPAL	Le Pucheuil	458€
MAISON DE RETRAITE	Saint Martin Osmonville	2 567€
BIEN ETRE BEAUTE NATURE	Saint Saëns	209€
LIBRAIRIE DE LA VARENNE	Saint Saëns	209€

✘ Exonération REOM 2010

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1617-5 et L. 2333-76 ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 7 septembre 2017 ;

Considérant

Que Monsieur Alain MOUQUET, habitant la commune de Saint-Saëns décédé en septembre 2012 a fait l'objet d'une poursuite par huissier pour n'avoir pas payé la redevance des ordures ménagères en 2010 ;

Que cette dette a été transmise aux parents de Monsieur MOUQUET pour recouvrement ; que ces derniers ont réglé cette année la somme de 178.92 € et ont adressé une demande d'exonération à la Communauté Bray-Eawy

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré, décide à la majorité :
(1 abstention)

Article 1^{er} : D'accorder la remise gracieuse aux parents de M MOUQUET, d'un montant de 178.92 € au titre de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2010.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

✕ Conseil de développement du PETR

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-33 relatif à la désignation des membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de communes « Communauté Bray-Eawy » ;

Vu la délibération du 05 juillet 2017 portant contractualisation de la Communauté Bray-Eawy avec le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Bray ;

Vu les statuts du PETR du Pays de Bray ;

Vu l'avis favorable du Bureau en sa séance du 7 septembre 2017 ;

Considérant

Que depuis 2001, le Conseil de Développement du PETR travaille avec les élus du Pays de Bray pour étudier les perspectives du Pays et dialoguer avec les élus ;

Que, lors de l'assemblée plénière du Conseil de Développement du PETR réunie le 4 juillet 2017, la composition du Collège des élus a été validée avec la répartition suivante :

- *Un élu pour la Communauté de Communes de Londinières*
- *Deux élus pour la Communauté Bray-Eawy*
- *Deux élus pour la Communauté de Communes des 4 rivières*

L'élu ne doit pas être membre du Bureau du PETR ni délégué au comité syndical du PETR.

Il convient donc de désigner deux élus titulaires et deux élus suppléants au Conseil de Développement du PETR.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : De désigner en tant que titulaire au Conseil de Développement du PETR :

- *Monsieur Gérard GROMARD*

✕ Décisions modificatives

- *Budget Bray-Eawy Ex Communauté de Communes Saint-Saëns Porte de Bray*

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1612-11 relatif aux modifications budgétaires en cours d'exercice ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 7 septembre 2017 ;

Considérant

Que concernant le Budget Général de l'ex-Communauté de communes Saint-Saëns Porte de Bray, le remboursement lié au congé maternité de l'agent comptable en 2014 a été titré deux fois dans le grand livre par erreur ;

Qu'il convient d'assurer la régularisation d'une écriture comptabilisée deux fois et par conséquent, d'annuler cette double écriture ;

Qu'il convient d'effectuer une décision modificative à la demande de Madame la Trésorière de Neufchâtel-en-Bray ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : De modifier la section de fonctionnement du Budget de la Communauté Bray-Eawy comme suit :

Chapitres	Articles	Libellés	Dépenses	
			En moins (-)	En plus (+)
65	658	Charges diverses de gestion courante	- 4050 €	
67	673	Titres annulés sur exercice antérieur		+ 4050 €

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

- Budget Ordures Ménagères Ex Communauté Saint-Saëns Porte de Bray

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1612-11 relatif aux modifications budgétaires en cours d'exercice ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 7 septembre 2017 ;

Considérant

Que concernant le Budget Ordures Ménagères l'ex-Communauté de communes Saint-Saëns Porte de Bray, il est nécessaire de régulariser des écritures pour permettre l'annulation de poursuites émises à tort ; une attestation de Monsieur le Président étant jointe à chaque mandat pour justifier l'annulation ;

Qu'il convient d'effectuer une décision modificative à la demande de Madame la Trésorière de Neufchâtel-en-Bray ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : De modifier la section de fonctionnement du budget des ordures ménagères comme suit :

Chapitres	Articles	Libellés	Dépenses	
			En moins (-)	En plus (+)
011	6287	Remboursement de frais	- 7000 €	
67	673	Titres annulés sur exercice antérieur		+ 7000 €

Article 2 : D'Autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

- Budget Bray-Eawy Très Haut Débit

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1612-11 relatif aux modifications budgétaires en cours d'exercice ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2014 portant création syndicat mixte Seine-Maritime Numérique auquel l'ex-Communauté de communes du Pays Neufchâtelois était membre adhérent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy issue de la fusion notamment de l'ex-Communauté de communes du Pays Neufchâtelois ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 7 septembre 2017 ;

Considérant l'inscription au budget principal 2017 de la somme de 47 487 € correspondant à la cotisation annuelle et à la participation au réseau de collecte à Seine-Maritime Numérique,

Considérant qu'après le vote du budget, Seine-Maritime Numérique a indiqué qu'il convenait d'ajouter la somme de 27 004,45 € correspondant à l'investissement lié à la desserte de chaque prise,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : De modifier le budget principal comme suit :

Chapitres	Articles	Libellés	Dépenses	
			En moins (-)	En plus (+)
65	65548	Contributions aux organismes de regroupement – autres contributions		+ 27 050 €
65	658	Charges diverses de la gestion courante	- 27 050 €	

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

✘ Questions diverses

- Rappel des dates :
 - Réunion des Conseillers Communautaires le 27 septembre 2017 à 18h30 aux Grandes-Ventes.
 - Conseil Communautaire le 12 octobre 2017 à 18h30 à Rosay (Financement Compétence déchets).
 - Conseil Communautaire le 8 novembre 2017 à 18h30, lieu à définir.
 - Conseil Communautaire le 13 décembre 2017 à 18h30 à Mesnières en Bray.
- Monsieur Minel souhaite savoir si les travaux du Très Haut Débit ont commencé sur le Pays Neufchâtelois et un point sur les rentrées d'argent concernant les redevances.

Concernant le Très Haut Débit, Madame Lorand-Pasquier informe que les travaux vont bientôt commencer et qu'ils devraient être finis plus tôt que prévu à l'échelle du Département de Seine Maritime (7 ans au lieu de 15).

Monsieur Bertrand précise qu'un récapitulatif des règlements des redevances sera présenté lors du Conseil du 12 octobre 2017.
- Monsieur Vacher informe les membres du Conseil Communautaire que les permanences du Bureau Habitat débiteront à partir du 26 septembre sur les Grandes-Ventes et à partir du 5 octobre sur Saint-Saëns. Des flyers sont en cours d'élaboration.

Aucune autre question n'étant posée, la séance est levée à 21h00.